



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 mai 2023

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – compte budgétaire, compte de résultat et bilan.
 2. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – modifications n° 01 services ordinaire et extraordinaire.
 3. Ville de Chiny – budget communal exercice 2023 – subvention ordinaire au Centre Culturel de Beau Canton de Gaume (programmation « Fête de la Musique 2023 »).
 4. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg (09/06/2023) – approbation.
 5. Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2022 – compte.
 6. Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2022 – compte.
 7. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2023) – approbation offre ORES.
 8. Travaux de construction d'un hall des travaux à JAMOIGNE (PIC 2022-2024) – désignation d'un auteur de projet – approbation avenant n°01.
 9. Vente du camping « Le Canada » à CHINY – règlement d'appel à manifestation d'intérêt et plan de communication – approbation.
 10. Vente d'une parcelle jouxtant le bâtiment scolaire de CHINY – décision de principe et fixation des conditions de vente.
 11. Modification voirie communale à IZEL (chemin vicinal n°23) – soustraction du domaine public d'une partie de l'excédent de voirie et incorporation dans le domaine privé communal en vue de la vente (demande MARCQ Françoise) – modification.
 12. Vente d'une parcelle communale à IZEL (demande MARCQ Françoise) – décision de principe et fixation des conditions de vente – modification.
 13. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
- U1.** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (20/06/2023) – approbation.
 - U2.** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES (15/06/2023) – approbation.
 - U3.** Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2022 – compte.
 - U4.** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale (27/06/2023) – approbation.
 - U5.** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances (21/06/2023) – approbation.
 - U6.** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau (21/06/2023) – approbation.
 - U7.** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets publics (21/06/2023) – approbation.
 - U8.** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement (21/06/2023) – approbation.

- U9** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement (21/06/2023) – approbation.
U10 Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de VIVALIA (27/06/2023) – approbation.

SEANCE HUIS-CLOS :

14. Personnel enseignant communal -mise en disponibilité.
15. Personnel enseignant communal – démission.
16. Personnel communal – admission à la pension de retraite.
U11 Personnel enseignant communal – admission à la pension de retraite.

Heure d'ouverture de la séance : 19h30.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-1.842.073.521.8

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – compte budgétaire, compte de résultat et bilan.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112ter relatif à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte ;
Considérant que l'acte portant sur le compte de l'exercice 2022, et les pièces justificatives, ont été déposés à l'administration communale, accompagnés de leurs pièces justificatives, en date du 26 avril 2023, et que le Conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogable de moitié, à dater de la réception de l'acte, et de ses pièces justificatives ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 02 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 mai 2023, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2022 du CPAS de CHINY arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 19 avril 2023 sont approuvés comme suit :

Comptes budgétaires	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.419.689,06 €	5.006,44 €
Non valeurs (2)	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets (3)	1.419.689,06 €	5.006,44 €
Engagements (4)	1.357.212,94 €	5.006,44 €
Imputations (5)	1.340.036,03 €	5.006,44 €
Résultat budgétaire (3-4)	62.476,12 €	0,00 €
Résultat comptable (3-5)	79.653,03 €	0,00 €

Compte de résultat	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	1.225.921,15 €	1.290.809,92 €	64.888,77 €
Résultat d'exploitation (1)	1.357.353,53 €	1.403.043,46 €	45.689,93 €
Résultat exceptionnel (2)	39.527,63 €	3.885,55 €	- 35.642,08 €
Résultat de l'exercice (1+2)	1.396.881,16 €	1.406.929,01 €	10.047,85 €

Bilan	Actif	Passif
	1.751.990,97 €	1.751.990,97 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Conseil de l'Action sociale et, pour information, au Directeur financier.

2. CDU-1.842.073.521.1

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – modifications n° 01 services ordinaire et extraordinaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 – service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 – ont été déposées à l'administration communale, accompagnées de leurs pièces justificatives, le 26 avril 2023, et que le conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur Antoine PECHON, directeur financier, en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 – service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 sont commentées en séance par Madame Joëlle DEBATY, présidente du C.P.A.S. ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 au budget 2023 présentées par le C.P.A.S. et établies aux montants suivants :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes exercice propre	1.375.255,31 €	0,00 €
Dépenses exercice propre	1.530.383,42 €	72.500,00 €
Boni/mali exercice propre	-155.128,11 €	-72.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	67.640,56 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	405,17 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	87.892,72 €	72.500,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	1.530.788,59 €	72.500,00 €
Dépenses globales	1.530.788,59 €	72.500,00 €
Boni/mali global	0,00 €	0,00 €

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 au budget 2023 du CPAS aux montants suivants :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes exercice propre	1.375.255,31 €	0,00 €
Dépenses exercice propre	1.530.383,42 €	72.500,00 €
Boni/mali exercice propre	-155.128,11 €	-72.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	67.640,56 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	405,17 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	87.892,72 €	72.500,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	1.530.788,59 €	72.500,00 €
Dépenses globales	1.530.788,59 €	72.500,00 €
Boni/mali global	0,00 €	0,00 €

- de transmettre la présente délibération à la Présidente du C.P.A.S. à charge pour elle d'en donner connaissance au Conseil de l'action sociale, à la Directrice générale du C.P.A.S. et au Directeur financier du C.P.A.S.

3. CDU-1.854

Ville de Chiny – budget communal exercice 2023 – subvention ordinaire au Centre Culturel de Beau Canton de Gaume (programmation « Fête de la Musique 2023 »).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le contrat-programme pour les années 2021-2025 conclu entre la Communauté française, la ville de Florenville, la ville de CHINY, la Province du Luxembourg et le Centre Culturel du Beau Canton ;

Considérant que les activités développées par l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton » poursuivent un intérêt public visant au développement culturel de son territoire d'implantation ;

Considérant que l'organisation de la fête de la musique d'Izel par le Centre Culturel du Beau Canton, en collaboration avec la ville de CHINY et le secteur associatif, contribue à participer à la vie culturelle sur le territoire d'implantation du centre culturel ;

Considérant qu'il convient que le CCBC dispose des moyens financiers pour réaliser cette activité culturelle ;

Considérant que le coût relatif à la programmation musicale est estimé à 10.000 € ;

Considérant que l'organisation de la Fête de la Musique engendrera des frais généraux complémentaires pour le CCBC, notamment d'assurances ;

Considérant que le Centre Culturel du Beau Canton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}. : La Ville de CHINY octroie une subvention de 10.500 euros au Centre Culturel du Beau Canton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les Fêtes de la Musique, et plus spécifiquement pour :

- Rémunérer l'ASBL LOSANGE qui se charge de la programmation musicale (contrats des artistes, défraiements, etc), en ce y compris la sonorisation, l'intendance des artistes, la SABAM, l'installation des podiums, etc, pour un montant de 10.000 €.
- La prise en charge de divers frais généraux liés à l'organisation de la manifestation, comme par exemple une assurance « événement », pour un montant maximum de 500 €.

Art. 3. : La Ville de CHINY s'engage à couvrir le déficit qui résulterait de l'organisation de la Fête de la Musique, tel qu'il apparaîtrait d'un compte financier spécifique de la manifestation, arrêté par le Conseil d'administration de l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton ».

Art. 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30/08/2023 :

- a) Une copie du contrat ou de la convention de partenariat qu'il a signé avec l'ASBL LOSANGE pour la programmation musicale ;
- b) Une copie des factures liées aux frais généraux divers.

Art. 5. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 6. : La liquidation de la subvention est :

- Autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4, a), à hauteur de 10.000 € ;
- Effectuée après réception des pièces justificatives visées à l'article 4, b) pour la somme de 500 € maximum.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 37.000 EUR)	Centre Culturel du Beau Canton	Organisation fêtes de la Musique	10.500 EUR

4. CDU-1.778.532

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg (09/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Considérant l'adhésion de Ville de Chiny à la S.C. « La Terrienne du Crédit Social » ;

Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée par courriel du 27 avril 2023 à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du vendredi 09 juin 2023 qui se tiendra à 19h à la Salle de la Source, Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE -EN-FAMENNE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1523-2, 8°, L1523-12 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Crédit Social du vendredi 09 juin 2023, à savoir :
 - *Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion.*
 - *Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022*
 - *Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur*
 - *Approbation des comptes annuels au 31/12/2022*
 - *Affectation du résultat*
 - *Décharge à donner aux Administrateurs*
 - *Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN&LAFONTAINE*
 - *Agrément Région wallonne*
 - *Organe de gestion : Nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte Wathy*
 - *Divers*
- de charger les délégués pour représenter la Ville de Chiny par décision de notre Conseil du 22 mai 2023 de rapporter la présente délibération, telle quelle, à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Crédit Social.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de cette société trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.

5. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2022 – compte.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 08 mai 2023, réceptionnée en date du 11 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2022 arrêté par le conseil de fabrique en séance du 12 mars 2023, sous réserve de modification ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 mai 2023, joint en annexe ;

Considérant que le blanchissage et le raccommodage du linge porté à l'article D24 concerne une indemnité pour une bénévole, la dépense doit être inscrite à l'article D50f, ce qui implique qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article D50f de 180,00 € et de réduire le montant de l'article D24 à 0,00 € ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 12 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D24	Blanchissage et raccommodage du linge	180,00	0,00
Article D50f	Indemnité pour blanchissage et raccommodage du linge	0,00	180,00

Article 2 : La délibération du 12 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY a décidé d'arrêter le compte, pour l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	9.357,98 €	
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.034,16 €	
Recettes extraordinaires totales	13.459,08 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.637,08 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.081,37 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.330,55 €	11.330,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.522,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	22.817,06 €	22.817,06 €
Dépenses totales	19.933,92 €	19.933,92 €
Résultat comptable	2.883,14 €	2.883,14 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de SUXY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Le blanchissage et raccommodage du linge porté à l'article D24 doit être porté à l'article D50f et doit être accompagné du document détaillé « Défraiement pour le linge et raccommodage ».
- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église de SUXY et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Si l'établissement culturel souhaite utiliser un article de dépenses pour lequel aucun crédit budgétaire n'était prévu, il devra introduire une modification budgétaire et ce même s'il s'agit d'un montant peu élevé.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

6. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2022 – compte.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte et certaines pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée parvenus à l'autorité de tutelle le 03 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN, présente le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 27 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 04 mai 2023, réceptionnée en date du 10 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023, prorogeant jusqu'au 03 juillet 2023, le délai imparti pour statuer le présent compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 mai 2023, joint en annexe ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R28a de 1.204,89 € (remboursement Engie) et de réduire le montant de l'article D5 à 1.454,10 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18 de 1.204,89 € (remboursement Engie), la note de crédit d'électricité devant être comptabilisée en recettes ordinaires, et de porter le montant de l'article D5 à 1.454,10 €, suivant la pièce justificative ;

Considérant que la dépense d'un montant de 95,40 €, inscrite à l'article D6b n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;

Considérant qu'à l'article D15 a été comptabilisée le 04 avril 2022 une facture de CDD Arlon d'un montant de 206,99 € datée du 13 novembre 2021, les factures relatives à l'exercice 2021 ne pouvant être liquidées que jusqu'au 31 mars 2022 ;

Considérant qu'à l'article D 41 « Remises allouées au trésorier », il y aurait lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact obtenu selon la formule réglementaire prévue pour calculer cette remise, soit 50,10 € en lieu et place de 100,00 €, et de joindre une déclaration de créance à tiers ;

Considérant qu'à l'article D50a, concernant les charges ONSS, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 2.646,86 € en lieu et place de 2.646,56 € ;

Considérant que la dépense d'un montant de 154,44 €, inscrite à l'article D50i n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire et qu'aucune pièce justificative n'a été remise pour cette dépense ;

Considérant que, lors de l'examen des dépenses ordinaires dudit compte, il a été remarqué que les dépassements du Chapitre I ont été autorisés par le Chef Diocésain bien que le total des engagements soit supérieur à celui des crédits budgétaires ;

Considérant que, lors de l'examen des dépenses ordinaires dudit compte, il a été remarqué que les dépassements du Chapitre II (articles D18, D26, D27, D35a, D48, D50a, D50f et D50i) ne sont pas justifiés par un ajustement interne ;

Considérant que ces dépassements entraînent un dépassement du total du Chapitre II, pouvant entraîner le rejet de certaines dépenses ;

Considérant que les dépenses mentionnées ci-dessus sont exceptionnellement autorisées et que les remarques émises devront être prises en compte pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sous peine de rejet provisoire ou définitif de certaines dépenses ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 27 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R18	Autres recettes – note de crédit Engie	0,00 €	1.204,89 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D5	Eclairage à l’huile, gaz et électricité	2.658,99 €	1.454,10 €
Article D50a	Charges O.N.S.S.	2.646,56 €	2.646,86 €

Article 2 : La délibération du 27 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement culturel Fabrique d’église de PIN a décidé d’arrêter le compte, pour l’exercice 2022, telle que modifiée à l’article 1, est **REFORMEE** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	12.364,10 €	13.568,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.362,07 €	
Recettes extraordinaires totales	9.947,95 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	7.447,95 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.722,13 €	3.517,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.648,43 €	15.648,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.500,00 €	
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	22.312,05 €	23.516,94 €
Dépenses totales	22.870,56 €	21.665,97 €
Résultat comptable	-558,51 €	1.850,97 €

Article 3 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d’église de PIN et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L’attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les notes de crédit perçues (eau, gaz, électricité,...) doivent être comptabilisées en recettes et non pas en négatif ou positif de l’article de dépenses. Les notes de crédit concernant des postes à l’ordinaire sont comptabilisées en recettes ordinaires, les notes de crédit concernant des postes à l’extraordinaire sont comptabilisées en recettes extraordinaires.
- La remise allouée au trésorier (art. 41) ne peut excéder le résultat du calcul suivant : (total des recettes ordinaires – article 17) * 5%.

- En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Après cette date, la facture doit être rejetée.
- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église de PIN et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Lors d'un remboursement à tiers, un relevé de créance doit être joint.
- Les frais de déplacement doivent être justifiés par un relevé des déplacements.
- Si l'établissement culturel souhaite utiliser un article de dépenses pour lequel aucun crédit budgétaire n'était prévu, il devra introduire une modification budgétaire et ce même s'il s'agit d'un montant peu élevé.
- Le trésorier ne peut engager valablement une dépense que si les crédits suffisants ont été approuvés préalablement. Cependant, en cas d'extrême urgence, une dépense non prévue au budget pourrait être mandatée. Dans ce cas, le conseil de fabrique devra régulariser la situation dans les plus brefs délais via une modification budgétaire.
- Au Chapitre Ier, les dépassements sont autorisés par le Chef Diocésain pour autant que le total des engagements du chapitre soit inférieur à celui des crédits budgétaires.
- Au Chapitre II, section ordinaire, si le total des engagements du chapitre (section ordinaire) est inférieur au total des crédits budgétaires, les dépassements sont autorisés. Si ce n'est pas le cas, il faut rejeter certaines dépenses.
- Pour les petits dépassements et pour autant que le total des engagements du chapitre (section ordinaire) soit inférieur au total des crédits budgétaires, la pratique de l'ajustement interne peut être appliquée mais uniquement pour les articles pour lesquels un article budgétaire était prévu. L'ajustement interne doit être justifié par un tableau détaillé.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

7. CDU-1.811.111.5

Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2023) – approbation offre ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1112-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu l'adhésion de la Ville de Chiny à la Centrale d'achat d'ORES Assets ayant pour objet « Travaux aériens BT, éclairage public et poses souterraines » ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Chiny et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28/10/2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2022 décidant de marquer son accord sur l'estimation budgétaire 2023 – dossier 382125 – du projet de remplacement de 103 points lumineux et de prévoir la somme de 32.930,00 € TVAC à l'article 426/732-60 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la société ORES est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant l'offre d'ORES n° 20712951 du 20/01/2023 et les plans y annexés proposant le remplacement de 111 luminaires de diverses rues des sections de Frenois, Pin, Izel, Prouvy et Termes et ce dans le cadre de son programme général de de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par Ores au montant de 4.547,00 € HTVA, soit 5.501,87 € TVAC décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 52.433,53 € HTVA, soit 63.444,57 € TVAC décrit dans l'offre d'Ores et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 32.673,53 € HTVA, soit 39.534,97 € TVAC, la Ville de Chiny pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrite dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES, soit un prêt sur 15 ans à un taux d'intérêt de 3,970% ;

Considérant que SOFILUX propose également une formule de financement à un taux de 3,365% sur 15 ans pour l'année 2023 ;

Considérant que les taux d'intérêt proposés ne semblent pas particulièrement avantageux, et considérant en parallèle la bonne situation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit pour financer cette dépense est disponible à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10/05/2023, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis favorable du Directeur Financier du 15/05/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'offre n° 20712951 du 20/01/2023 établie par ORES ;
- d'approuver le bon de commande n° 20712951 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 52.433,53 € HTVA, soit 63.444,57 € TVAC et dont la part communale est de 32.673,53 € HTVA, soit 39.534,97 € TVAC ;
- de ne pas souscrire au financement proposé par ORES ou SOFILUX ;
- d'engager la somme de 32.673,53 HTVA, soit 39.534,97 € TVAC € à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2023.

8. CDU-2.073.515.1

Travaux de construction d'un hall des travaux à JAMOIGNE (PIC 2022-2024) – désignation d'un auteur de projet – approbation avenant n°01.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la dépense n'est pas budgétée ;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/ services/ fournitures complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall travaux" à ALINEA TER atelier d'architecture, Rue du Luxembourg 41b à 6720 HABAY pour un pourcentage d'honoraires de 6,2% soit un montant estimé de 86.800 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Considérant la nécessité de réaliser des essais de sols avant le dépôt de permis d'urbanisme ;

Vu les délais de rigueur imposés par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

TOTAL	=	€ 3.539,25€
--------------	----------	--------------------

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 10 mai 2023 d'un montant de 2.925,00 € HTVA soit 3.539,25 € TVAC ;

Considérant que le montant total de cet avenant est de 4,08% du montant d'attribution ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire MB 02/2023 à l'article 421/722-60/2022 (n° de projet 20220006) du budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 mai 2023 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de recourir à l'article L1311-5 alinéa 1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall travaux" pour un montant de 2.925,00 € HTVA soit 3.539,25 € TVAC ;
- de prévoir le crédit permettant cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire MB 02/2023 à l'article 421/722-60/2022 (n° de projet 20220006) du budget extraordinaire.

9. CDU-2.073.511.2

Vente du camping « Le Canada » à CHINY – règlement d'appel à manifestation d'intérêt et plan de communication – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait du Collège communal de procéder à la vente du camping « le Canada » à CHINY ;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 avril 2022 décidant d'attribuer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans le projet de cession du camping communal « le Canada » à CHINY à l'intercommunale IDELUX Projets publics dans le cadre de la relation « in house » ;

Considérant le projet de règlement de l'appel à manifestation d'intérêt finalisé et son annexe visant à vendre le camping de CHINY établi par IDELUX Projets publics dont :

- Choix de procédure et principes ;
- Objet de la vente / Désignation du bien ;
- Cadre réglementaire ;
- Procédure de sélection des projets ;

Considérant qu'en cas de vente, les droits et obligations de la Ville de CHINY dans le cadre du bail emphytéotique en cours jusqu'au 24.11.2031 sont cédés à l'acquéreur ; que le projet de règlement n'y fait pas explicitement référence mais que les éventuels acquéreurs seraient certainement intéressés de connaître le montant des canons perçus par la commune (cf mail du Directeur financier du 11.04.2023) ; *(nb idem coûts d'entretien/gestion de la station d'épuration et du système de désinfection UV ?)*

Considérant que GEOXIM, géomètre-expert, en date du 3 avril 2023, a estimé la valeur vénale de la totalité des biens en pleine propriété à 228.000,00 € ;

Considérant la proposition de plan de communication pour la publicité à assurer dans le cadre de la mise en vente ;

Vu l'avis favorable du directeur financier émis en date du 24 mai 2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le projet de règlement de l'appel à manifestation d'intérêt et son annexe transmis par IDELUX Projets publics sous réserve des précisions susmentionnées à ajouter, relativement au bail emphytéotique en cours ;
- de prévoir, outre les canaux digitaux, la publication d'une annonce sur Marchés-Espaces.com et dans la e-newsletter hebdomadaire pro « La Semaine d'Espaces tourisme et loisirs » (coût 350,00 € HTVA) ainsi que sur le site Gestion-camping.com (coût 20,00 € HTVA).

10. CDU-2.073.511.2

Vente d'une parcelle jouxtant le bâtiment scolaire de CHINY – décision de principe et fixation des conditions de vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'ébauche d'organisation du site de l'ancienne école communale de CHINY proposée par Monsieur J. SCHWANEN, attaché à la DGO4 à ARLON, prévoyant 24 à 28 logements sur l'ensemble de la parcelle cadastrée CHINY 1ière Division Section A n°475D, via la transformation de l'ancienne aile maternelle et primaire en logements et l'urbanisation du solde de la parcelle ;

Considérant le plan de division parcellaire établi en date du 16.04.2023 par Monsieur David SIBRET, géomètre-expert à FLORENVILLE, sur base de la proposition établie par J. SCHWANEN en date du 23.02.2023, à savoir la division du bien en 2 lots bâtis et 2 lots non bâtis (dont 1 à incorporer au domaine public) ;

Considérant que Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE, établit le prix escompté pour le lot urbanisable jouxtant l'école, compte tenu de la capacité du terrain, de sa situation au schéma de développement communal et sachant tous les coûts à mettre en œuvre pour réaliser l'urbanisation, à 310.000,00 euros en l'état ;

Considérant que plusieurs possibilités s'offrent pour la mise en vente du bien : soit une vente biddit, soit une vente par soumission, sachant que ce type de bien n'intéressera que des investisseurs et qu'il serait opportun, tout en respectant la libre concurrence, d'imposer une certaine solvabilité (soit des garanties financières, soit l'absence de condition de crédit) ainsi qu'un délai de mise en œuvre raisonnable de l'urbanisation (par exemple 3 ans) sous peine de sanction et rétrocession à la commune ;

Vu l'avis favorable du directeur financier émis en date du 24 mai 2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord de principe pour la vente de la propriété communale « Lot 3 », d'une superficie de 47,23 ares, repris en vert sur le plan de division établi en date du 16.04.2023 par Mr David SIBRET, géomètre-expert ;
- de fixer comme suit les modalités pratiques de la vente :
 - la vente sera réalisée de gré à gré, par soumissions écrites sous pli fermé à remettre à l'étude du Notaire VAZQUEZ, au plus tard pour un jour et une heure restant à déterminer par le Notaire et le Collège communal ; la solvabilité et la mise en œuvre de l'urbanisation dans un délai de 3 ans sera imposée sous peine de sanction et rétrocession à la commune ;

- les mesures de publicité adéquates, durée et vecteurs de diffusion (affichage, annonces, ...) seront déterminées par le Collège communal ;
- la mise à prix imposée sera d'un montant de 310.000,00 euros.
- de charger Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE, de la rédaction du cahier des charges relatif à la vente de cette parcelle.

11. CDU-2.073.511.1

Modification voirie communale à IZEL (chemin vicinal n°23) – soustraction du domaine public d'une partie de l'excédent de voirie et incorporation dans le domaine privé communal en vue de la vente (demande MARCQ Françoise) – modification.

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'acquisition sollicitée par Madame Françoise MARCQ (domiciliée Chaussée Colonel Joset n°12 à 4630 SOUMAGNE) et réceptionnée en date du 17 novembre 2022, d'un morceau de voirie communale qui longe la façade arrière de la maison dont elle vient d'hériter et sise rue du Fonteny n°13 à 6810 IZEL ;

Considérant que ce morceau de voirie rebute les acheteurs potentiels de la maison ;

Considérant qu'il s'agit d'une portion de voirie de 1,25 mètre de large, bordant sur toute sa longueur la façade arrière de cette maison, sur la terrasse bétonnée dont l'accès est fermé par une porte et aboutit à un muret de 30 centimètres surmonté d'un treillis (voir photos) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 novembre 2022 marquant un accord de principe sur cette requête et de solliciter auprès de Madame MARCQ un plan de division parcellaire établi par un géomètre, nécessaire pour lancer la procédure Décret voirie ;

Considérant le plan de mesurage du 15.12.2022 établi par Monsieur Arthur LARUE - ALGEX SRL, géomètre-expert à 6980 LA ROCHE en ARDENNE, et réceptionné en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que la présente procédure vise à modifier la voirie communale pour incorporer une partie du domaine public (15,89 m²) dans le patrimoine privé de la commune afin, le cas échéant, d'initier par après une procédure de vente ;

Vu l'enquête publique organisée du 03 février 2023 au 06 mars 2023 conformément à l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; considérant qu'une réclamation, rédigée par Monsieur Frédéric WIRTZ, propriétaire de la maison sise rue du Fonteny n°11 à 6810 IZEL, a été réceptionnée ; qu'elle peut être résumée comme suit :

- Monsieur WIRTZ loue sa maison sise rue du Fonteny n°11 (maison voisine de celle de Madame MARCQ) mais ses locataires n'ont pas accès au jardin à l'arrière ni à la grande annexe collée à la façade arrière de cette maison. Dès lors, il utilise ce passage pour accéder à son jardin et à cette annexe car il ne peut pas passer par la maison de ses locataires à chaque fois qu'il doit y accéder ;
- Monsieur WIRTZ s'oppose donc à la vente de cet excédent de voirie ou se porte également acquéreur en laissant le droit aux nouveaux propriétaires (Madame MARCQ) de s'en occuper ;

Considérant l'erreur administrative commise (adresse erronée) dans la délibération du Conseil communal du 27.03.2023 ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- **Article 1er** : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- **Article 2** : de marquer son accord sur le déclassement de la portion de voirie conformément au plan de mesurage susvisé, levé et dressé par le géomètre Arthur LARUE en date du 15.12.2022, dont ledit excédent est repris sous « LOT 1 » mesuré pour une superficie de 15,89 m² ;
- **Article 3** : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité prévues à l'article 17 du décret du 06 février 2014 ;
- **Article 4** : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 27.03.2023.

12. CDU-2.073.511.2

Vente d'une parcelle communale à IZEL (demande MARCQ Françoise) – décision de principe et fixation des conditions de vente – modification.

Vu la circulaire du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la demande d'acquisition sollicitée par Madame Françoise MARCQ (domiciliée Chaussée Colonel Joset n°12 à 4630 SOUMAGNE) et réceptionnée en date du 17 novembre 2022, d'un morceau de voirie communale qui longe la façade arrière de la maison dont elle vient d'hériter et sise rue du Fonteny n°13 à 6810 IZEL ;

Considérant que ce morceau de voirie rebute les acheteurs potentiels de la maison ;

Considérant qu'il s'agit d'une portion de voirie de 1,25 mètres de large, bordant sur toutes sa longueur la façade arrière de cette maison, sur la terrasse bétonnée dont l'accès est fermé par une porte et aboutit à un muret de 30 centimètres surmonté d'un treillis (voir photos) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 novembre 2022 marquant un accord de principe sur cette requête ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 marquant son accord sur le déclassement de la portion de voirie précitée, conformément au plan de mesurage établi en date du 15.12.2022 par Monsieur Arthur LARUE, ALGEX SPRL géomètre-expert, dont ledit excédent est repris sous « lot 1 » mesuré pour une superficie de 15,89 m², au terme de la procédure d'enquête publique réalisée conformément à l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'un estimatif de ce lot 1 a été sollicité auprès de Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE ;

Considérant l'estimatif de ce bien dressé en date du 16 janvier 2023 au prix de vente estimé à 5000,00 euros/are soit 794,50 euros pour ce « lot 1 » ;

Revu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est prévu dans cette circulaire la possibilité pour le pouvoir local de décider la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général ;

Considérant les circonstances de fait particulières ; dont le fait que le lot 1 précité s'inscrit entre la limite de la façade arrière de la maison d'habitation sise rue du Fonteny n°13 (cadastrée IZEL 3ième Division Section B390) appartenant à Madame Françoise MARCQ, et le jardin (cadastré IZEL 3ième Division Section B389L) de cette même propriété ;

Considérant l'erreur administrative commise (adresse erronée) dans la délibération du Conseil communal du 24.04.2023 ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de soumettre le bien tel que repris sous liseré bleu (lot 1) au plan de mesurage et de division dressé en date du 15.12.2022 par le géomètre expert Arthur LARUE, ALGEX SPRL, d'une superficie de 15,89 m², en vente de gré à gré sans publicité à Madame Françoise MARCQ (domiciliée Chaussée Colonel Joset n°12 à 4630 SOUMAGNE) ;
- de fixer le prix de vente du bien concerné à 794,50 euros ;
- de désigner Maître C. VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE afin qu'il rédige l'acte de vente de gré à gré ;
- charge le Collège communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 24.04.2023.

13. CDU-2.075.1

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales - délibération Conseil communal du 27.03.2023 approuvée telle que réformée au 02.05.2023 (modifications budgétaires n°1 – exercice 2023) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 27.03.2023 approuvée au 04.05.2023 (comptes annuels exercice 2022) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 27.03.2023 approuvée au 05.05.2023 (statut pécuniaire du personnel) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 27.03.2023 approuvée au 05.05.2023 (statut administratif du personnel relatif au congé de maladie) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

U1. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (20/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Considérant que la Ville de Chiny est affiliée à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 20 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que chaque commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le décret en vigueur prévoit que le Conseil délibère séparément sur chaque point à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du mardi 20 juin 2023, à savoir :
 - Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
 - Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
 - Rapport du Comité de rémunération
 - Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
 - Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
 - Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)
- de charger ses délégués à cette association de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2023.

U2. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES (15/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ;

Au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - *Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération*
 - *Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022*
 - ✓ *Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;*
 - ✓ *Présentation du rapport du réviseur ;*
 - ✓ *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;*
 - *Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022*
 - *Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022*
 - *Point 5 - Nominations statutaires*

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

U3. CDU-1.824.11

Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2022 – compte.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, le compte et certaines pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenus à l'autorité de tutelle le 20 avril 2023 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 10 mai 2023, réceptionnée en date du 15 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2022 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 14 avril 2023, sous réserve des modifications y apportées ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2023 ;
Considérant que les pièces manquantes demandées en date du 28 avril 2023 n'ont pas été fournies ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22 mai 2023, joint en annexe ;
Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu de modifier le montant de l'article D6b et d'y inscrire un montant de 159,00 € en lieu et place de 146,00 €, suivant les pièces justificatives ;
Considérant que le montant inscrit à l'article R6 « Revenus des fondations, rentes » doit être inscrit normalement à l'article R7 « Revenus des fondations, fermages » et que le montant de 443,72 € est corrigé au montant de 442,58 €, suivant les extraits de compte et le tableau des locations de terres qui ont été transmis ;
Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18 de 51,53 € (remboursement Electrabel), la note de crédit d'électricité devant être comptabilisée en recettes ordinaires, et de porter le montant de l'article D5 à 461,93 €, suivant les extraits de compte, les factures n'étant pas fournies ;
Considérant que la dépense d'un montant de 5,00 €, inscrite à l'article D23 « Traitement du portecroix », est corrigée au montant de 5,95 €, suivant la pièce justificative et est transférée à l'article D26 « Traitement d'autres employés » et qu'il n'est pas possible d'identifier si cette facture a déjà été portée au compte 2021 ;
Considérant qu'à l'article D46, concernant les « Frais de correspondance, port de lettres, etc. », il y a lieu de corriger le montant inscrit de 219,00 € par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 40,00 € ;
Considérant qu'à l'article D50l, il y a lieu d'inscrire 79,00 € de frais bancaires, suivant les extraits de compte ;
Considérant que les transferts de compte à compte repris à l'article D46 sont considérés comme des transactions sans article comptable et ne doivent pas faire l'objet d'un mandat ni d'une écriture ;
Considérant que plusieurs articles (R16, R23, D6b, D26, D32, D50e à D50l) n'ont pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;
Considérant que, lors de l'examen des dépenses ordinaires dudit compte, il a été remarqué que les dépassements du Chapitre I ont été autorisés par le Chef Diocésain bien que le total des engagements soit supérieur à celui des crédits budgétaires ;
Considérant que, lors de l'examen des dépenses ordinaires dudit compte, il a été remarqué que les dépassements du Chapitre II (articles D33, D35, D43, D48) ne sont pas justifiés par un ajustement interne ;
Considérant que plusieurs mandats ne sont pas signés par le président et/ou pas accompagnés des factures justificatives obligatoires ;
Considérant que pour les remboursements aux tiers, aucune déclaration de créance n'est remise ;
Considérant que pour les remboursements aux tiers inscrits aux articles D45 et D46, aucune déclaration de créance ni pièce justificative (ticket de caisse, facture) ne sont remises ;
Considérant que les 3 comptes remis ne reprennent pas les mêmes montants ;

Considérant que le dossier des pièces justificatives a été remis à l'état brut : le grand livre n'est pas fourni, pas de mention d'année de correspondance sur les extraits de compte, pas de référence aux articles concernés sur les extraits de compte ;

Considérant que l'extrait de compte 39 est manquant ;

Considérant que les dépenses mentionnées ci-dessus sont exceptionnellement autorisées et que les remarques émises devront être prises en compte pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sous peine de rejet provisoire ou définitif de certaines dépenses ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R6	Revenus des fondations, rentes	443,72 €	0,00 €
Article R7	Revenus des fondations, fermages	0,00 €	442,58 €
Article R18	Autres recettes – note de crédit Electrabel	0,00 €	51,53 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D5	Eclairage à l'huile, gaz et électricité	513,46 €	461,93 €
Article D6b	Eau	146,00 €	159,00 €
Article D23	Traitement du porte-croix	5,00 €	0,00 €
Article D265	Traitement d'autres employés	0,00 €	5,95 €
Article D46	Frais de correspondance, port de lettres, etc.	219,00 €	40,00 €
Article D501	Frais bancaires	0,00 €	79,00 € €

Article 2 : La délibération du 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE a décidé d'arrêter le compte, pour l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	6.723,73 €	6.774,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.958,99 €	
Recettes extraordinaires totales	8.924,76 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.174,76 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.165,82 €	4.127,29 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.015,45 €	4.916,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	750,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	15.648,49 €	15.698,88 €
Dépenses totales	9.931,27 €	9.793,69 €
Résultat comptable	5.717,22 €	5.905,19 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de JAMOIGNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Si les documents sont manuscrits, le trésorier veillera à retranscrire correctement les mêmes montants sur les 3 exemplaires.
- Les factures sont des pièces justificatives obligatoires et doivent être jointes aux mandats.
- Lors de remboursement à des tiers d'achats de fournitures ou de prestations, un ticket de caisse ou une facture doit être joint à la déclaration de créance et/ou au mandat.
- Les notes de crédit perçues (eau, gaz, électricité,...) doivent être comptabilisées en recettes et non pas en négatif ou positif de l'article de dépenses. Les notes de crédit concernant des postes à l'ordinaire sont comptabilisées en recettes ordinaires, les notes de crédit concernant des postes à l'extraordinaire sont comptabilisées en recettes extraordinaires.
- Le trésorier doit vérifier que tous les extraits bancaires sont déposés. Les extraits bancaires doivent porter pour chaque opération la mention de l'année d'imputation et de l'article concerné.
- En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N et ce jusqu'au 31 mars de l'exercice N+1. Après cette date, la facture doit être rejetée.
- Il convient de contrôler que la facture jointe est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- Les mandats de paiement doivent obligatoirement être signés par le président et le secrétaire de l'établissement culturel.
- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église de JAMOIGNE et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Lors d'un remboursement à tiers, un relevé de créance doit être joint.
- Si l'établissement culturel souhaite utiliser un article de dépenses pour lequel aucun crédit budgétaire n'était prévu, il devra introduire une modification budgétaire et ce même s'il s'agit d'un montant peu élevé.
- Le trésorier ne peut engager valablement une dépense que si les crédits suffisants ont été approuvés préalablement. Cependant, en cas d'extrême urgence, une dépense non prévue au budget pourrait être mandatée. Dans ce cas, le conseil de fabrique devra régulariser la situation dans les plus brefs délais via une modification budgétaire.
- Au Chapitre Ier, les dépassements sont autorisés par le Chef Diocésain pour autant que le total des engagements du chapitre soit inférieur à celui des crédits budgétaires.

- Au Chapitre II, section ordinaire, si le total des engagements du chapitre (section ordinaire) est inférieur au total des crédits budgétaires, les dépassements sont autorisés. Si ce n'est pas le cas, il faut rejeter certaines dépenses.
- Pour les petits dépassements et pour autant que le total des engagements du chapitre (section ordinaire) soit inférieur au total des crédits budgétaires, la pratique de l'ajustement interne peut être appliquée mais uniquement pour les articles pour lesquels un article budgétaire était prévu. L'ajustement interne doit être justifié par un tableau détaillé.
- Etant donné que la fabrique d'église recourt aux services de bénévoles, la loi oblige à prendre une assurance qui couvre la responsabilité civile extracontractuelle de leurs volontaires. Par contre, elle est libre d'opter en plus pour une assurance dommages corporels et/ou protection juridique.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

U4. CDU-1.778.5

**Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale (27/06/2023)
– approbation.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-12 et L1523-23.

Vu la délibération du Conseil communal 07 novembre 2022 par laquelle désigne ses 5 représentants à l'assemblée générale de la société coopérative ECETIA intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA Intercommunale daté du 17 mai 2023 par lequel il nous invite à l'assemblée générale qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h au Country Hall, Allée du bol d'Air 19 à 4031 Liège ;

Vu le dossier relatif aux points inscrits à l'ordre du jour annexés à la convocation ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale SC du 27 juin 2023 à savoir :

1. *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;*
2. *Prise d'acte du rapport de rémunération ;*
3. *Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;*
4. *Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;*
5. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;*
6. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;*
7. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;*
8. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Article 2. de charger ses délégués de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale d'Ecetia Intercommunale qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18.00 heures au Country Hall, Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 Liège (Angleur)

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

U5. CDU-1.82

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances (21/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

U6. CDU-1.777.77

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau (21/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

U7. CDU-1.82

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets publics (21/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

U8. CDU-1.82

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement (21/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

U9. CDU-1.777.614

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement (21/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

U10. CDU-1.842

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de VIVALIA (27/06/2023) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2023 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

Par 7 voix pour, 7 contre et 3 abstentions,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 comme mentionné ci-avant ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT